

9. LES CONTRÔLES A PRIORI

On ne traitera ici que du contrôle a priori des marchés de l'Etat ; les collectivités locales étant soumises au contrôle de légalité.

9.1. La Commission Spécialisée des Marchés (CSM)

Pour les marchés de l'Etat, les projets de marchés sont adressés à la CSM lorsque le montant maximum prévu est supérieur au seuil de saisine.

9.2. Le Contrôle des dépenses engagées

Les marchés sont soumis au contrôle financier en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.